

N°AT-SUM-2023-314

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 977 et D 33, communes de Romagny-Fontenay et Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Haute Normandie en date du 07/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 05/05/2023

Considérant que pendant les travaux de fraisage de marquage axial, sur les D 977 du PR 21+0800 au PR 23+0600 et D 33 du PR 41+0100 au PR 42+0100, sur le territoire des communes de Romagny-Fontenay et Juvigny-les-Vallées, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 500 mètres sur les D 977 du PR 21+0800 au PR 23+0600 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération et D 33 du PR 41+0100 au PR 42+0100 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 07/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud

Manche
Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Monsieur Pascal MESNIL (entreprise EIFFAGE Haute Normandie)